

243.	Arrêté du 6 juillet 1894 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de la perception de Tubuai pour le 2 ^e trimestre 1894.....	140
244.	Arrêté du 6 juillet 1894 rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle, de la prestation rurale et des patentes de la perception des Gambier pour l'année 1894....	140
245.	Arrêté du 6 juillet 1894 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel qui condamne les nommés Ayou-Ani, Marota a Karava et Moana a Teuira, le 1 ^{er} à cinq ans de travaux forcés, la 2 ^e à être enfermée pendant deux ans dans une maison de correction et le 3 ^e à trois ans de la même peine.....	141
246.	Arrêté du 6 juillet 1894 approuvant la création et le fonctionnement, à Papeete, du <i>Cercle Bougainville</i>	142
247.	Arrêté du 6 juillet 1894 admettant les condamnés Matau a Tererui, Tavita Florentin et Remiho Florentin à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	143
248.	Décision du 17 juillet 1894 autorisant les sieurs Fradet et Moindron à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.....	144
249.	Arrêté du 30 juillet 1894 ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17,000 francs.....	145
250.	Ordre du 31 juillet 1894 requérant le trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 30 juillet 1894 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial... ..	146
251.	Décision du 31 juillet 1894 mettant une somme de 1,000 francs à la disposition du Maire de Papeete, pour faire face aux dépenses nécessitées pour la célébration de la Fête nationale... ..	146
—————		
252 à 265.	Nominations, mutations, etc.....	147

N^o 250. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 113,550 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre des différents chapitres du budget du service Colonial, *Services civils*, exercice 1894, et en attendant la notification des ordonnances de délégation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, *Services civils*, exercice 1894, des